

STATUTS

ASSOCIATION « SANTE AU TRAVAIL DU PAYS DE SAINT-MALO »

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1^{ER}

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association qui prend le nom de : « *SANTE AU TRAVAIL DU PAYS DE SAINT-MALO* »

L'Association a pour objet exclusif, d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de Santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail.

L'Association *SANTE AU TRAVAIL DU PAYS DE SAINT-MALO* est organisée conformément aux articles L241-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R241-12 du Code du travail, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

SIEGE ET DUREE

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé à Saint-Malo, 4 rue Augustin Fresnel.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ADHESION

ARTICLE 5

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail définie au titre IV du Livre II du Code du travail.

Peuvent également adhérer à l'Association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

DEMISSION

ARTICLE 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant.

RADIATION

ARTICLE 8

Tout adhérent peut être radié pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

ARTICLE 9

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de la réunion prévue. Cette convocation, accompagnée de l'ordre du jour, peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, notamment par insertion dans la presse locale.

Elle délibère et émet tous votes, exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au bureau.

Elle procède à la nomination et au renouvellement des membres du collège employeurs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

Les décisions de toute Assemblée Générale Ordinaire sont prises, sans conditions de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'effectif déclaré, 1 voix de 1 à 10 salariés, 2 voix de 11 à 25 salariés, 3 voix de 26 à 50 salariés, et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés au dessus de ce seuil.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14

A titre exceptionnel, l'Association peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président ou dans le cas où un tiers au moins du total des voix des membres de l'Association le demande par écrit au Président de l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION A GESTION PATRONALE

ARTICLE 15

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres, dont 12 **membres élus** et 6 **membres de droit**.

Il convient de distinguer les **membres élus** et les **membres de droit**.

« **Les membres élus** » sont constitués par les membres employeurs élus dans le cadre de l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans et renouvelables par tiers tous les 3 ans. Tout membre sortant est rééligible.

« **Les membres de droit** » sont constitués des membres salariés de la commission de contrôle tel que cela est défini à l'article R241-12 du Code du travail issu du décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la Médecine du travail.

En tout état de cause, ces membres de droit participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration à raison d'un tiers des sièges dudit conseil.

La désignation des membres de droit doit faire l'objet d'un accord entre le Président et l'ensemble des organisations syndicales représentatives ;

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité. Il s'agit du chef d'entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'administrateur cessent automatiquement si un administrateur n'est pas présent ou représenté à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus un bureau composé d'un Président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou son renouvellement partiel.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

ARTICLE 18

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir nominatif, sachant toutefois qu'un même administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou le vice-Président.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- établit et modifie le règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service de Santé au Travail.
- définit la politique générale de l'Association dont la réalisation est placée sous la responsabilité de son Président.
- fixe le montant du droit d'entrée ainsi que le montant forfaitaire ou le taux des cotisations à payer par les adhérents, et de manière générale, les conditions financières des prestations servies par l'Association.
- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association.
- élit et révoque, le cas échéant, tout membre du Bureau.
- autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.
- désigne un commissaire aux comptes, dont les missions sont fixées conformément aux dispositions légales en vigueur et dont le mandat est renouvelé tous les 6 ans.

ARTICLE 20

Le Président peut, après accord du Conseil d'Administration, désigner un Directeur dont il est responsable devant l'Association. Les pouvoirs du Directeur font l'objet d'une délégation écrite de la part du Président et communiquée au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 22

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - des droits d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- 2 - des cotisations dont l'assiette, le mode de calcul, le montant et les modalités de recouvrement sont fixés annuellement et pour chaque catégorie d'adhérents par le Conseil d'Administration.
- 3 - du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;
- 4 - du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et/ou du trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

ARTICLE 24

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

ARTICLE 25

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Cette Assemblée Générale déterminera souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations respectives et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association, des frais de liquidation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE 27

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2005 annulent purement et simplement les statuts d'origine et les modifications qui y avaient été apportées.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

le 27 Mai 2005